

# MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE PROVENCE

---

## Le Président

Ancien Ministre

Maire de Marseille

Vice-Président du Sénat

**Arrêté n° 17/002/CM**

## VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- La délibération n° HN 01-003/16/CM du 17 mars 2016 relatif à l'élection de Monsieur Jean-Claude GAUDIN, Président de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence
- La délibération 2003A310 du 12 décembre 2003 fixant le régime indemnitaire global des régisseurs de recettes, d'avances, et de recettes et d'avances ;
- La délibération 2003A310 du 12 décembre 2003 fixant le régime indemnitaire global des régisseurs de recettes, d'avances, et de recettes et d'avances ;
- La décision N° 16/206/D du 26 septembre 2016 instituant une régie de recettes prolongée pour le compostage et le lombricompostage individuel auprès de la Direction Générale des Services de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence ;
- L'avis conforme de Monsieur le Receveur des Finances de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence en date du 5 décembre 2016 ;
- L'avis conforme du régisseur titulaire du 30 décembre 2016 ;
- L'avis conforme des mandataires suppléants du 30 décembre 2016 ;

## ARRETE

### **Article 1 :**

Monsieur Aurélien Fiore, est nommé régisseur titulaire de la régie de recettes prolongée compostage et lombricompostage individuel instituée auprès de Direction Générale des Services de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence pour le territoire du Pays d'Aix, avec pour missions d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans la décision de création de celle-ci.

Reçu au Contrôle de légalité le 23 Janvier 2017

**Article 2 :**

En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Monsieur Aurélien Fiore sera remplacé par Madame Perrine Berthe, le mandataire suppléant.

**Article 3 :**

Madame Perrine Berthe est nommée mandataire suppléant pour le compte et sous la responsabilité du régisseur de la régie de recettes prolongée pour le compostage et lombricompostage individuel avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

**Article 4 :**

Monsieur Aurélien Fiore est astreint(e) à constituer un cautionnement fixé à 300 € (trois cents euros).

**Article 5 :**

Monsieur Aurélien Fiore percevra une indemnité de responsabilité basée conformément aux textes réglementaires en vigueur sur un montant annuel de 110 € (cent dix euros).

**Article 6 :**

Madame Perrine Berthe, le mandataire suppléant, percevra une indemnité de responsabilité en fonction de la réglementation en vigueur pour la période durant laquelle il assurera effectivement le fonctionnement de la régie.

**Article 7 :**

Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont, conformément à la réglementation en vigueur, personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectués.

**Article 8 :**

Le régisseur titulaire et le mandataire ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Code Pénal modifié par la loi n°2013-1117 du 6 décembre 2013-article 6.

Ils doivent encaisser ces recettes selon les modes de recouvrement prévus par l'acte constitutif de la régie.

**Article 9 :**

Le régisseur titulaire et le mandataire sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

**Article 10 :**

Le régisseur titulaire et le mandataire sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne les dispositions de l'Instruction Codificatrice N° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006.

**Article 11 :**

Monsieur le Président de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 23 janvier 2017

**Président,**  
**Signé : Jean-Claude GAUDIN**